# CREATION OU TRANSFORMATION D'UN

11

ETABLISSEMENT soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31) et à son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB)

Nombre d'exemplaires requis : 5 (par établissement)

Service responsable:

Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Office de la consommation (OFCO), Police cantonale du commerce (PCC)

Rue Caroline 11, 1014 Lausanne - tél. 021 316 46 01

Autres services concernés :

Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) (tél. 021 316 43 60)

Office de la consommation, Inspection des denrées alimentaires (DEIS-SPEI-OFCO) (tél. 021 316 43 43)

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) (tél. 058 721 21 21)  Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) (tél. 021 316 75 00)						
1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX						
N° CAMAC	ges Ronte de la	The state of the s				
Nature des travaux : ☐ Création d'un établissement soumis à la LADB☐ Transformation/ Agrandissement/ Changement d'affectation d'un établissement existant, déjà soumis à licence :  Nom de l'établissement  Titulaire de l'autorisation d'exploiter (prop.fonds de commerce)						
2. CATEGORIE D'ET	ABLISSEMENT		2			
☐ Table d'hôtes (agritou ☐ Caveau (agritourisme*	Avec mets: Avec mets: Avec mets: Avec mets: Avec mets: ommation dans les locaux n'es risme***)  ***, avec mets en fonction des ourisme***, avec mets en fonc e***) urs et les viticulteurs)	□oui □non □oui □non Alcool: □oui □oui □non st autorisée) locaux et équipements : art. 13 l ction des locaux et équipements	Avec ventilation**:  RLADB)	⊠oui □non □oui □non □oui □non □oui □non		
☐ Café-bar ☐ Buvette (uniquement activités sportive ou culturelle : cinéma, football etc. ; ouverte 1h avant le début, pendant, et 2h après l'activité)						
Sans alcool, avec mets  ☐ Tea-room  Sans alcool, sans mets	* :	a managana a sa	Avec ventilation**:	□oui □non		
□ Bar à café						
Licences particulières (art. 21 LADB) :  □ Licence particulière Avec mets: □oui □non Alcool: □oui □non Avec ventilation**: □oui □non □ Licence particulière de restauration mobile (si le véhicule reste plus de 3 mois au même emplacement) Avec ventilation**: □oui □non □ Licence particulière pour vente d'alcool dans un salon de prostitution						
*Art. 3 RLADB Mets <sup>1</sup> Sont considérés com constituent un repas ou <sup>2</sup> <sub>3</sub>		de la loi, les préparations	alimentaires ou denrées alim	nentaires qui		

<sup>\*\*</sup> Ventilation: Présence d'une hotte de ventilation indépendante au-dessus des éléments de cuisson (par exemple: plaques de cuisson, friteuses, crêpières, etc.)

3. JOURS D'	OUVERTURE ET HORAIRES D'EXPLOITATION	(art. 22 LADB)	W.
ci-dessus:	is à l'enquête seront les horaires municipaux liés à la d	catégorie d'établisseme	nt figurant sous ch
3.1 Jours d'o			
3.2 Horaires			
4. CAPACITE	D'ACCUEIL DES LIEUX DE CONSOMMATION	Avant transformations	Après transformations
		(si l'établissement est déjà soumis à licence)	
	Noml	ore maximum de pers	onnes demandé :
4.1 Locaux	Salle à boire		
	Salle à manger		22
	Salle de consommation		*************
	Bar		
	Autre (descriptif à indiquer) :		
	,		
	<u> </u>		30111111111111111111111111111111111111
4.2 Terrasses	Terrasse à ciel ouvert		
	Terrasse couverte		
	Terrasse fermée (véranda) Autre (descriptif à indiquer) :		3444444444444
		***************************************	
		***************************************	STETETOWNSTER
4.3 Lits d'hôtes	s Nombre de chambre-s :	VII. VIII. VIII.	
Nombre de personne-s :			
	(y compris lit(s) d'appoint (amovible ou canapé-lit)		
4.4 Fumoir 4.4	.1 Capacité d'accueil (nombre de personnes) :		***************************************
4.4	.2 Surface du fumoir en m2 : m2		

La surface du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service.

En cas de descriptif comportant de nombreux lieux de consommation, une page annexée peut être jointe au QP11.

#### 5. SANITAIRES

## Art. 38 RLADB Installations sanitaires

<sup>1</sup> Chaque établissement au bénéfice d'une licence au sens de l'article 4 de la loi doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant.

Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant jusqu'à 20 personnes doit être pourvu d'un sanitaire au moins, accessible aux personnes handicapées. Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes.

1ter Sont réservées les dispositions applicables aux installations sanitaires pour le personnel.

1<sup>quater</sup>Les établissements bénéficiant d'une licence de restauration mobile ne sont pas soumis au présent article.

<sup>2</sup> La clientèle doit pouvoir accéder aux sanitaires directement depuis l'établissement, sans avoir à traverser des locaux qui ne font pas partie de l'exploitation de l'établissement. Des dérogations pourront être accordées, de cas en cas.

Les plans produits doivent faire figurer les sanitaires.

Les toilettes prévues pour les personnes handicapées doivent être signalées (mention, symbole, etc.).

## 6. VENTILATION DES LOCAUX

Avant transformations (si l'établissement est déjà soumis à licence)

Après transformations

Capacité de la ventilation :

.....m<sup>3</sup>/heure

1.44.o..m³/heure

Une installation de ventilation mécanique, telle que prévue à l'article 30 RLATC (RSV 700.11.1) et au règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RSV 800.02.1), doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant aux exigences de l'annexe III RLATC, soit :

- 30 m³/h par personne dans les locaux de non-fumeurs ;
- 40 m³/h par personne dans le fumoir ; le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1.

La capacité de la ventilation est définie en fonction du nombre de personnes admises selon l'autorisation de la Police cantonale du commerce. Cette capacité est définie également en fonction des normes en vigueur en matière de sécurité incendie et de droit du travail. En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence (art. 37 RLADB; RSV 935.31.1).

#### 7. DIFFUSION DE MUSIQUE - APPAREILS A FAISCEAU LASER

Une installation de sonorisation (mu Un appareil à faisceau laser est :	□ Existante □ Prévue □ Existant □ Prévu	
Prière de consulter le site de de	laser, une annonce doit être faite sur ce service : ment/bruit/diffusion-de-musique/man	
Signatures :		
Architecte	Propriétaire-s foncier-s	(Propriétaire du fonds de commerce)
Damien Berger Sationatel Architecte HES	faul On	Paul J
Date 16,113,22	Date 16.11.2029	Date 16 11.3027

Un questionnaire particulier 11 non conforme ou incomplet sera refusé, avec pour conséquence le refus de l'autorisation spéciale délivrée par notre service (art. 120 LATC; RSV 700.11).